

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pompignac (33)**

N° MRAe 2024ACNA94

dossier KPPAC-2024-16457

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le maire de la commune de Pompignac, reçu le 29 août 2024 relatif à la modification n°1 de son PLU, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Pompignac (3 393 habitants en 2021 sur un territoire de 1 160 hectares, selon l'INSEE) souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 juillet 2013 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLU de la commune de Pompignac a fait l'objet d'un avis conforme¹ de la MRAe le 23 août 2024 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que les objets de la modification n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale ont été retirés ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°1 du PLU de Pompignac, objet de cet avis conforme, vise à :

- reclasser en zone naturelle N les secteurs actuellement classés en zones N3c et N3 ainsi qu'un boisement actuellement classé en zone agricole A ;
- reclasser en zone agricole A les secteurs actuellement classés en zones A3c et A3 ;
- encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zones naturelle et agricole ;
- reclasser en zone UC1 à vocation résidentielle (lotissement La Clairière de Lauduc) une partie de la zone à urbaniser AUm du secteur du Clouet ;
- protéger des éléments bâtis et paysagers remarquables au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et annexer au PLU un atlas du patrimoine ;
- supprimer seize emplacements réservés ;
- créer quatre emplacements réservés destinés à la réalisation d'un parc communal et de cheminements doux ;
- modifier les règles d'emprise au sol et d'implantation des constructions, de hauteur, d'accès et de stationnement, d'édification de clôtures, instaurer un coefficient de pleine terre, encourager l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et encadrer les annexes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le nouveau projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pompignac (33) déposé le 29 août 2024.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Pompignac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Pompignac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 30 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2024-16156-m1-plu-pompignac33_signe.pdf